



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Rapport du Conseil de l'IBPT du 7 avril 2026 à Madame Vanessa Matz, Ministre de l'Action et de la Modernisation publiques, chargée des Entreprises publiques, de la Fonction publique, de la Gestion immobilière de l'Etat, du Numérique et de la Politique scientifique, tel que prévu par l'article 26/1 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>A. IBPT</b> .....	<b>4</b>
1. Notification prévue par l'article 6/1 de la loi postale.....	4
1.1. <i>Exécution</i> .....	4
1.2. <i>Présentation des chiffres</i> .....	5
1.2.1. Nombres d'entreprises en ordre de notification .....	5
1.2.2. Licence de transport de marchandises .....	6
1.2.3. Entreprises étrangères .....	6
1.2.4. Formes juridiques .....	7
2. Rapport semestriel prévu par l'article 6/2 de la loi postale .....	8
2.1 <i>Exécution</i> .....	8
2.2 <i>Présentation des chiffres</i> .....	8
2.2.1 Pour le premier semestre de 2025 .....	8
2.2.2 Pour le deuxième semestre de 2025 .....	10
2.3 <i>Qualité des données</i> .....	12
<b>B. SPF ETCS</b> .....	<b>15</b>
3. Présomption de responsabilité prévue par l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale.....	15
4. Désignation d'un coordinateur prévue par l'article 5/2 de la loi postale .....	16
<b>C. ONSS</b> .....	<b>16</b>
5. Enregistrement temporaire du temps de distribution prévu par l'article 5/3 de la loi postale.....	16
6. Enregistrement définitif du temps de distribution prévu par l'article 5/4 de la loi postale .....	17
<b>D. SPF Économie</b> .....	<b>18</b>
7. Compensation minimale prévue par l'article 10/1 de la loi postale .....	18
<b>Conclusion</b> .....	<b>20</b>
<b>Annexe 1. Bases légales</b> .....	<b>22</b>

## Introduction

1. La loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux (ci-après : [la loi colis](#)) a modifié la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après : [la loi postale](#)) afin d'y ajouter des obligations à charge des prestataires de services de distribution de colis. Bien que la loi colis soit entrée en vigueur le 7 janvier 2024, l'entrée en vigueur des obligations a été progressive avec notamment une première échéance pour la notification auprès de l'IBPT, fixée au 1<sup>er</sup> mai 2024, et des obligations liées au respect de la durée maximale du temps de distribution dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2026.
2. Suite à [l'arrêt n° 103/2025 de la Cour constitutionnelle du 17 juillet 2025 rejetant le recours en annulation](#), la loi colis est restée entièrement en vigueur, même si l'accord de Gouvernement prévoit de l'évaluer et de la simplifier. L'IBPT renvoie à ce sujet vers son [avis du 11 février 2026 concernant l'évaluation et la simplification de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux](#). Celui-ci contient des propositions de simplification de ladite loi qui garantissent à la fois la protection des livreurs de colis et la viabilité économique du secteur.
3. Conformément à l'article 26/1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi postale, inséré par l'article 15 de la loi colis, l'IBPT est tenu de transmettre annuellement un rapport au ministre concernant l'exécution des articles 3, § 2, alinéa 5, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5, 6/1, 6/2 et 10/1 de la loi postale. Ces articles concernent respectivement la présomption de responsabilité des donneurs d'ordres pour leurs sous-traitants, la désignation d'un coordinateur, l'enregistrement du temps de distribution des colis (phase transitoire et phase définitive), la durée maximale de ce temps de distribution, la notification, le rapportage semestriel et le respect de la compensation minimale.
4. [Après un premier rapport du 29 avril 2025 relatif à l'exécution de ces articles en 2024](#), le présent rapport analyse les résultats des différentes obligations imposées par la loi colis durant l'année 2025.
5. En l'absence d'arrêté royal fixant des modalités plus précises pour exécuter ce rapport sur base de l'article 26/1, alinéa 2, de la loi postale, l'IBPT a repris la même structure que son rapport précédent en distinguant les différents organes de contrôle.
6. L'IBPT est chargé du contrôle de la loi postale, à l'exception des articles 3, § 2, alinéa 5, 5, § 1<sup>er</sup>, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5<sup>1</sup> et 10/1 conformément à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, c) de [la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges](#) (ci-après, la « loi relative au statut de l'IBPT »). Le contrôle du respect des articles 3, § 2, alinéa 5, et 5/2 de la loi postale relève de la compétence du SPF ETCS (Emploi, Travail et Concertation sociale). Le contrôle du respect des articles 5/3 et 5/4 relève de la compétence de l'ONSS et le contrôle du respect de l'article 10/1 de la loi postale relève de la compétence du SPF Économie.

---

<sup>1</sup> L'article 5/5 de la loi postale, inséré par l'article 9 de la loi colis, ne sera pas abordé dans le présent rapport car cet article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026 conformément à l'article 22, § 5, de la loi colis.

## A. IBPT

7. Seuls les articles 6/1 et 6/2 de la loi postale concernés par ce rapport relèvent de la compétence de l'IBPT. Les autres articles relèvent de la responsabilité d'autres administrations et sont examinés ci-dessous.
8. L'IBPT a mis en œuvre les mesures d'application nécessaires de ces articles par le biais de ses décisions fixant les modalités pratiques de la notification et du rapportage semestriel, renforçant ainsi la transparence du secteur.
9. L'IBPT a également mis en œuvre dans la pratique ces dispositions de la loi et veille activement au contrôle et à la surveillance de leur respect par les prestataires concernés. L'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, c) de la loi relative au statut de l'IBPT confère à l'IBPT une compétence de contrôle du respect des normes de la loi postale, à l'exception des articles 3, § 2, alinéa 5, 5, § 1<sup>er</sup>, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5 et 10/1.

### 1. Notification prévue par l'article 6/1 de la loi postale<sup>2</sup>

10. L'obligation de notification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024 conformément à l'article 22, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi colis.

#### 1.1. Exécution

11. [Un arrêté royal fixant le montant de la redevance due pour l'étude de la notification visée à l'article 6/1 de la loi postale](#) a été adopté le 7 février 2024 et publié au Moniteur belge le 26 février 2024. Le montant de cette redevance unique est adapté à l'indice santé et s'élevait à 206,33 € durant l'année 2025.
12. En vertu de l'article 6/1, § 1 et § 6, de la loi postale, le Conseil de l'IBPT a adopté [la décision du 16 avril 2024 fixant les modalités de la notification prévue par l'article 6/1 de la loi postale](#) en y intégrant les réponses apportées aux questionnements du secteur lors de la consultation publique.
13. Cette décision détermine comment la notification doit être effectuée ainsi que les modalités de publication de la liste des entreprises en ordre de notification et les sanctions qui peuvent être imposées par l'IBPT en cas de manquement à cette obligation. Cette décision précise que le site Internet de l'IBPT renvoie à la liste [en temps réel du site Internet de BELparcel](#) qui répertorie les prestataires de services actifs dans la distribution de colis en Belgique avec la date à partir de laquelle ils peuvent distribuer des colis en Belgique. Une liste trimestrielle, disponible dans les formats [XLS](#) et [CSV](#), est également publiée sur le site de l'IBPT afin d'inclure les décisions visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale. Cette liste trimestrielle permet également d'avoir une vue sur les entreprises qui ont cessé leurs activités et qui ont été retirées de la liste du site BELparcel.

---

<sup>2</sup> Les articles des différentes obligations sont repris *in extenso* dans l'annexe 1 « Bases légales ».

14. Conformément à l'article 6/1, § 6, de la loi postale, l'Institut publie sur son site Internet et gère une liste des prestataires de services postaux qui ont effectué une notification :
- La liste trimestrielle des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 31 décembre 2024 a été établie par la communication du Conseil de l'IBPT du 14 janvier 2025, publiée sur le site de l'IBPT le 16 janvier 2025.
  - La liste trimestrielle des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 31 mars 2025 a été établie par la communication du Conseil de l'IBPT du 2 avril 2025, publiée sur le site de l'IBPT le 10 avril 2025.
  - La liste trimestrielle des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 30 juin 2025 a été établie par la communication du Conseil de l'IBPT du 3 juillet 2025, publiée sur le site de l'IBPT le 14 juillet 2025.
  - La liste trimestrielle des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 30 septembre 2025 a été établie par la communication du Conseil de l'IBPT du 7 octobre 2025, publiée sur le site de l'IBPT le 14 octobre 2025.
  - La liste trimestrielle des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 31 décembre 2025 a été établie par la communication du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2026, publiée sur le site de l'IBPT le 4 février 2026.

## **1.2. Présentation des chiffres**

### ***1.2.1. Nombres d'entreprises en ordre de notification***

15. Au 31 décembre 2025, la liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification comprenait 2 565 entreprises qui étaient toujours en ordre de notification et 84 qui avaient cessé leurs activités en notifiant cet arrêt à l'IBPT, conformément à l'article 6/1, § 5, alinéa 1, 2<sup>o</sup>, de la loi postale.
16. Au 31 décembre 2024, la liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification comprenait 1 799 entreprises, dont 18 qui avaient cessé leurs activités entre le 1<sup>er</sup> mai 2024 et le 31 décembre 2024.
17. Le nombre de cessations a augmenté sur base annuelle de 366,67 % en 2025. Certaines entreprises ont justifié volontairement la cessation de leurs activités en relevant que la charge administrative était trop élevée - en raison des nouvelles obligations imposées aux entreprises actives dans la distribution de colis - pour la faible activité que l'entreprise souhaite exercer. Même si elle n'envoie qu'un colis, l'entreprise doit en effet remplir toutes ces nouvelles obligations vu l'inexistence de seuil dans la loi.
18. En 2025, aucune décision administrative ou judiciaire, visée à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale, n'a été portée à la connaissance de l'IBPT. Il s'agit de toute décision administrative ou judiciaire définitive sanctionnant un manquement aux obligations relatives à l'enregistrement du temps de distribution de colis, à la notification ou au paiement de la compensation minimale. En dehors des obligations insérées par la loi colis, cela vise toute décision judiciaire ou administrative définitive ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois ou à une amende supérieure à 4.000 euros pour traite des êtres humains au sens du Code pénal ou infraction à la réglementation relative aux conditions de travail, à la non-déclaration de travail, aux documents sociaux, aux

relations collectives de travail et à la sécurité sociale punie par le Code pénal social ou au travail illégal au sens dudit Code pénal social.

19. Les prestataires de services postaux repris dans l'observatoire postal (dont les volumes et revenus représentent 95 % du marché postal en Belgique) ont tous effectué la notification.
20. Chacun peut consulter la Banque-Carrefour des entreprises du SPF Économie via « [Public Search](#) », le site [BELparcel](#) et [le site Internet de l'IBPT](#) pour savoir si une entreprise a notifié l'IBPT et à quelle date.

### ***1.2.2. Licence de transport de marchandises***

21. Des contacts ont été établis avec le Service public fédéral Mobilité et Transports afin d'éviter toute interprétation erronée de la licence de transport de marchandises sur route à communiquer par les prestataires qui en sont titulaires, conformément à l'article 6/1, § 3, 1°, de la loi postale. Sur base de l'article 6/1, § 4, de la loi postale, les prestataires de services qui n'avaient pas ajouté cette licence ont été interrogés par l'IBPT afin de s'assurer qu'ils disposaient bien d'un véhicule d'une MMA inférieure ou égale à 2,5 tonnes et d'une charge utile inférieure ou égale à 500 kg, ou encore qu'ils ne disposaient pas de véhicules motorisés conformément à l'article 55 [de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement \(CE\) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement \(CE\) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route](#). D'autres transports mentionnés à l'article 3 de ladite loi ne nécessitent pas non plus de licence de transport comme le transport de médicaments par exemple.
22. La licence de transport de marchandises sur route peut être identifiée automatiquement dans certains cas par la plateforme BELparcel, mais il se peut également que les entreprises doivent la télécharger manuellement. De plus, de nombreuses entreprises nous ont communiqué leur licence de transport suite à la demande d'informations de l'IBPT fondée sur l'article 6/1, § 4, de la loi postale.

### ***1.2.3. Entreprises étrangères***

23. Durant le premier trimestre de 2025, 11 nouvelles entreprises étrangères ont été enregistrées. Parmi celles-ci, 9 ont suivi la procédure préliminaire pour obtenir un nouveau numéro d'entreprise belge.
24. Durant le deuxième trimestre de 2025, 2 entreprises étrangères ont été enregistrées. Parmi celles-ci, 1 a suivi la procédure préliminaire pour obtenir un nouveau numéro d'entreprise belge.
25. Durant le troisième trimestre de 2025, 7 entreprises étrangères ont été enregistrées. Parmi celles-ci, 4 ont suivi la procédure préliminaire pour obtenir un nouveau numéro d'entreprise belge.

26. Durant le quatrième trimestre de 2025, 3 entreprises étrangères ont été enregistrées. Elles ont toutes suivi la procédure préliminaire pour obtenir un nouveau numéro d'entreprise belge.
27. Parmi les 62 entreprises étrangères enregistrées dans la liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification au 31 décembre 2025, 52 entreprises ont suivi la procédure préliminaire pour obtenir un nouveau numéro d'entreprise belge.

#### 1.2.4. Formes juridiques

28. En 2025, le marché se compose des 2 649 entreprises présentant les formes juridiques suivantes (la répartition est semblable à celle connue en 2024) :

SNC (Société en nom collectif)	40 entreprises (dont 2 ont arrêté)
SA (Société anonyme)	67 entreprises (dont 3 ont arrêté)
SComm (Société en commandite)	87 entreprises (dont 3 ont arrêté)
SRL (Société à responsabilité limitée)	1 724 entreprises (dont 32 ont arrêté)
SC (Société coopérative)	19 entreprises
Entreprises étrangères	62 entreprises (dont 3 ont arrêté)
Personnes physiques	649 (dont 41 ont arrêté)
Société ou association sans personnalité juridique	1 entreprise

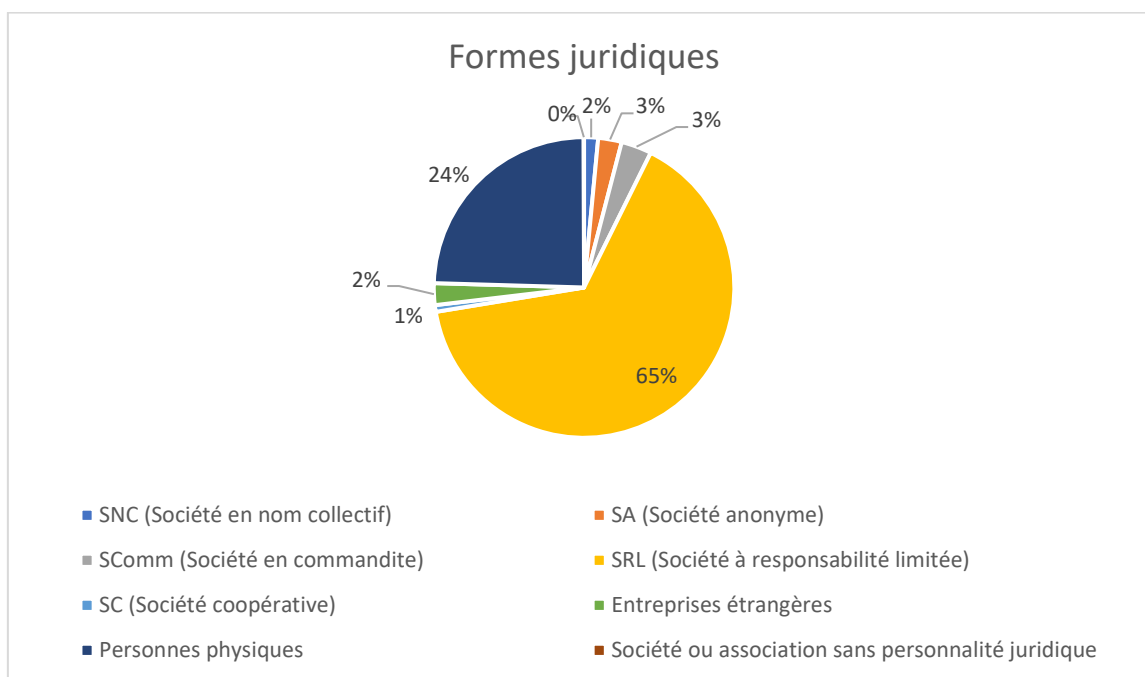


Figure 1 : Répartition des entreprises notifiées selon leur forme juridique

## 2. Rapport semestriel prévu par l'article 6/2 de la loi postale

29. L'obligation de rapportage semestriel est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024 conformément à l'article 22, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi colis.

### 2.1 Exécution

30. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024<sup>3</sup>, l'article 6/2 de la loi postale prévoit, à son deuxième paragraphe, que les informations doivent être transmises à l'Institut au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre échu. Les entreprises doivent soumettre un rapport à l'IBPT les 31 juillet et 31 janvier de chaque année si elles étaient actives dans la distribution de colis pendant le semestre écoulé.
31. [La décision de l'IBPT du 8 octobre 2024 fixant les modalités du rapportage visé à l'article 6/2 de la loi postale a été publiée le 17 octobre 2024 sur le site de l'IBPT. Elle a également été reprise sur le site BELparcel.](#)
32. La plateforme BELparcel a permis aux entreprises d'effectuer et soumettre leur rapport semestriel. L'application est ouverte durant le semestre pour permettre aux entreprises d'apporter des modifications à leur rapport actif même si celui-ci ne pourra être soumis que pendant le mois qui suit la fin du semestre, à savoir en janvier et en juillet. Il a cependant été convenu que les entreprises ne pouvaient commencer à rédiger leur rapport qu'à partir du premier jour du 2<sup>ème</sup> mois qui suit celui de la remise du rapport précédent. Le rapport relatif au premier semestre d'une année, qui ne peut être soumis qu'en juillet, ne peut être rédigé qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars. Le rapport relatif au deuxième semestre d'une année, qui ne peut être soumis qu'en janvier, ne peut être rédigé qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre. Cela a été prévu afin d'éviter que 2 rapports puissent être ouverts en même temps pour une même entreprise vu que l'IBPT a la possibilité de rouvrir un rapport durant le mois qui suit l'échéance de remise du rapport.
33. Le premier rapport semestriel concernait les activités réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2025 alors que le second rapport concernait celles réalisées du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025. Ils devaient être soumis respectivement pour le 31 juillet 2025 et le 31 janvier 2026.

### 2.2 Présentation des chiffres

#### 2.2.1 Pour le premier semestre de 2025

34. Au 31 juillet 2025, 1 205 rapports avaient été soumis sur les 2 252 rapports qui auraient dû être soumis vu que 2 252 entreprises ont été actives dans la distribution de colis (entreprises notifiées sur BELparcel) pour la période concernée - même si certaines ont depuis lors cessé leurs activités. La liste des entreprises en ordre de notification au 30 juin 2025, reprise dans la communication de l'IBPT du 3 juillet 2025, reprend 2 271 entreprises car certaines d'entre elles ont effectué la notification en précisant que celle-ci ne sera applicable qu'à partir d'une date ultérieure au 30 juin 2025. Il doit également être relevé

---

<sup>3</sup> Cf. Article 22, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux.

que 108 rapports avaient été commencés sans que ceux-ci n'aient été officiellement soumis (« Brouillon » dans la figure ci-dessous).

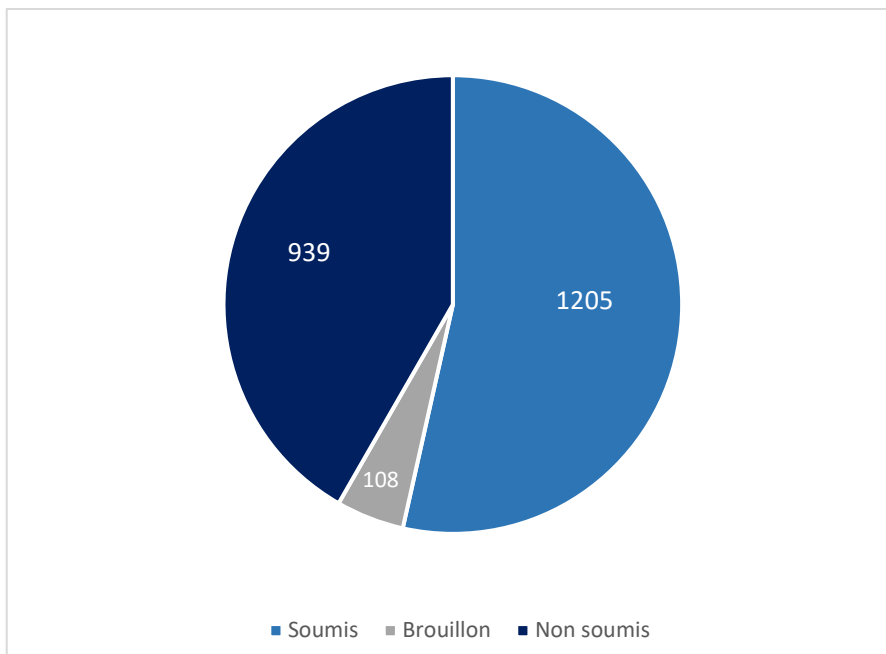


Figure 2 : Répartition de l'état des rapports au 31 juillet 2025

35. L'IBPT a rouvert tous les rapports restés en brouillon afin de permettre aux entreprises de remettre ceux-ci officiellement en leur laissant 2 semaines supplémentaires. De même, certains rapports ont été rouverts lorsque le non-respect de l'échéance était dû à des problèmes techniques. L'IBPT a également utilisé la possibilité d'accorder un délai de rectification des informations communiquées lorsque celles-ci contenaient des chiffres anormalement hauts ou bas ou lorsque des entreprises souhaitaient corriger elles-mêmes certaines informations.
36. Après le délai accordé par l'IBPT pour corriger les rapports, 1 260 rapports ont été soumis officiellement et 53 sont restés rouverts sans avoir été modifiés. Au total, 1 313 entreprises sur les 2 252 ont entrepris des démarches pour remettre ce premier rapport, soit 58,30 %.

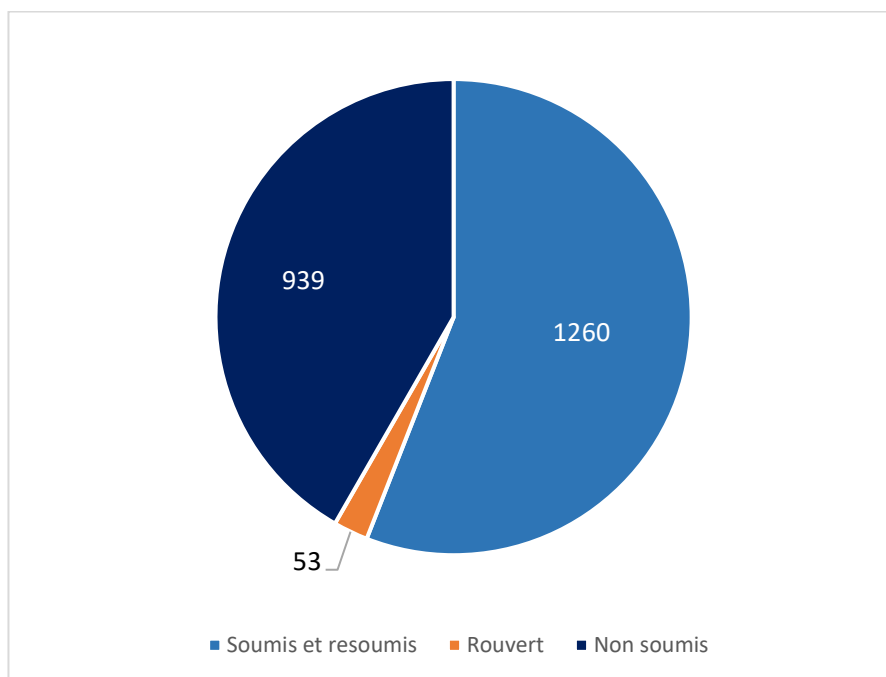


Figure 3 : Répartition de l'état des rapports après réouverture au 29 août 2025

### 2.2.2 Pour le deuxième semestre de 2025

37. Au 31 janvier 2026, 1 148 rapports avaient été soumis sur les 2 588 rapports qui auraient dû être soumis vu que 2 588 entreprises ont été actives dans la distribution de colis (entreprises notifiées sur BELparcel) pour la période concernée - même si certaines ont depuis lors cessé leurs activités. La liste des entreprises en ordre de notification au 31 décembre 2025, reprise dans la communication de l'IBPT du 28 janvier 2026, reprend 2 649 entreprises car certaines d'entre elles ont effectué la notification en précisant que celle-ci ne sera applicable qu'à partir d'une date ultérieure au 31 décembre 2025.
  
38. Il doit également être relevé que 74 rapports avaient été commencés sans que ceux-ci n'aient été officiellement soumis. 1 222 entreprises sur les 2 588 ont entrepris des démarches pour remettre leur rapport dans les délais, soit 47,21 % des entreprises.

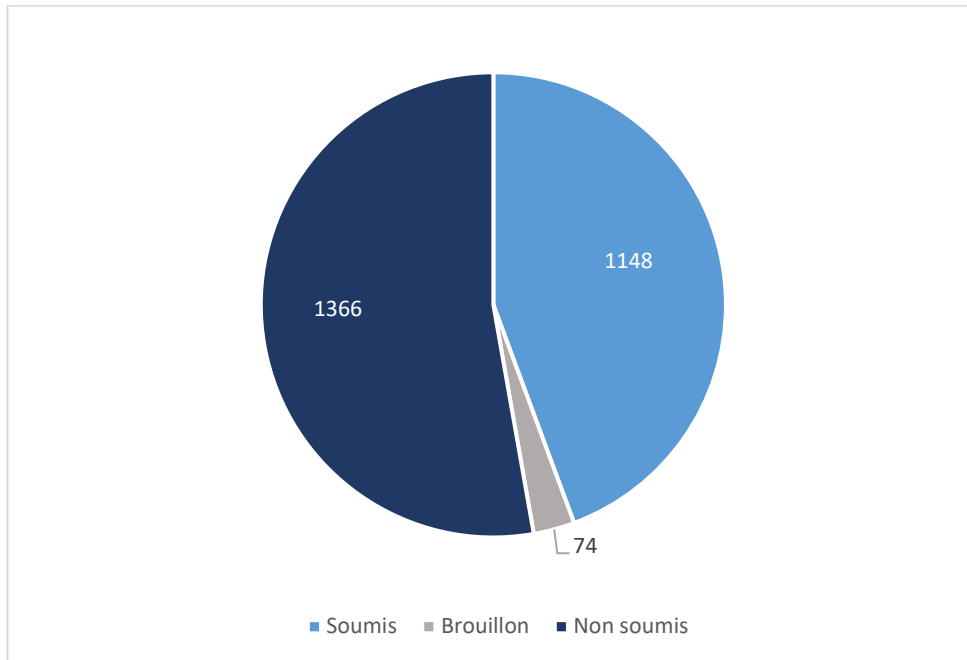


Figure 4 : Répartition de l'état des rapports au 31 janvier 2026

39. À la demande des entreprises, l'IBPT a rouvert certains rapports. Après le délai accordé par l'IBPT pour corriger les rapports, 18 rapports ont été soumis officiellement et aucun n'est resté rouvert sans avoir été modifié. 1 234 entreprises sur les 2 588 ont entrepris des démarches pour remettre ce second rapport annuel, soit 47,68 %.

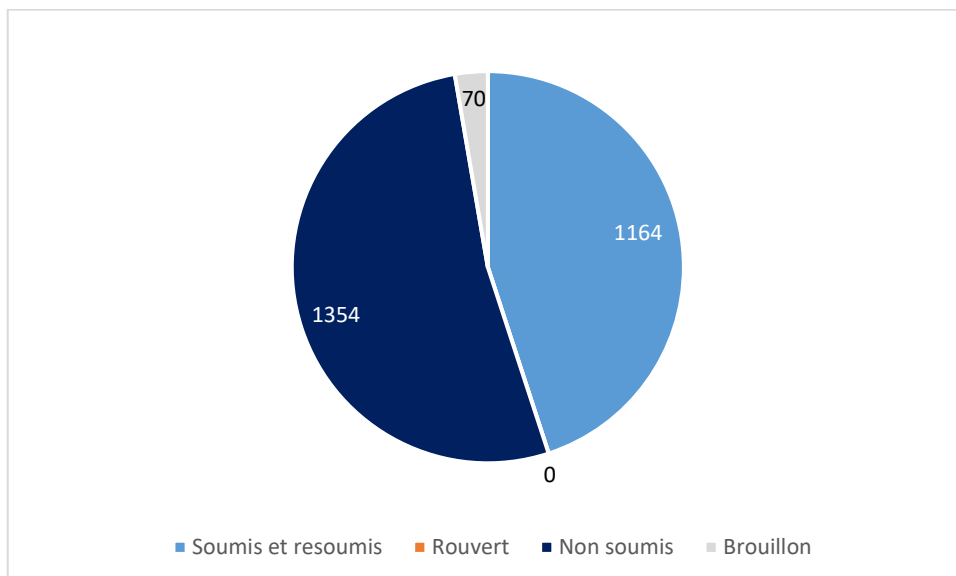


Figure 5 : Répartition de l'état des rapports après réouverture au 16 février 2025

### 2.3 Qualité des données

40. Au point précédent, nous avons constaté qu'à peine une moitié des entreprises remplissaient leur obligation de remettre un rapport semestriel. Les données collectées ne peuvent donc que partiellement refléter la réalité.
41. L'analyse des données incluses dans ce rapport démontre encore plus le faible niveau des données recueillies.
42. Les entreprises notifiées qui ont effectivement remis un rapport semestriel ont rapporté un certain nombre d'entreprises qui, elles, ne sont pas notifiées auprès de l'IBPT comme étant des opérateurs postaux actifs. Pour le rapport semestriel 2024, 588 entreprises différentes ont été désignées par les opérateurs actifs comme faisant partie de leur chaîne de sous-traitance ou comme donneur d'ordres, alors qu'elles n'étaient pas notifiées auprès de l'IBPT. Pour les deux rapports 2025, ces chiffres sont respectivement de 943 pour le premier rapport et 772 pour le second rapport.

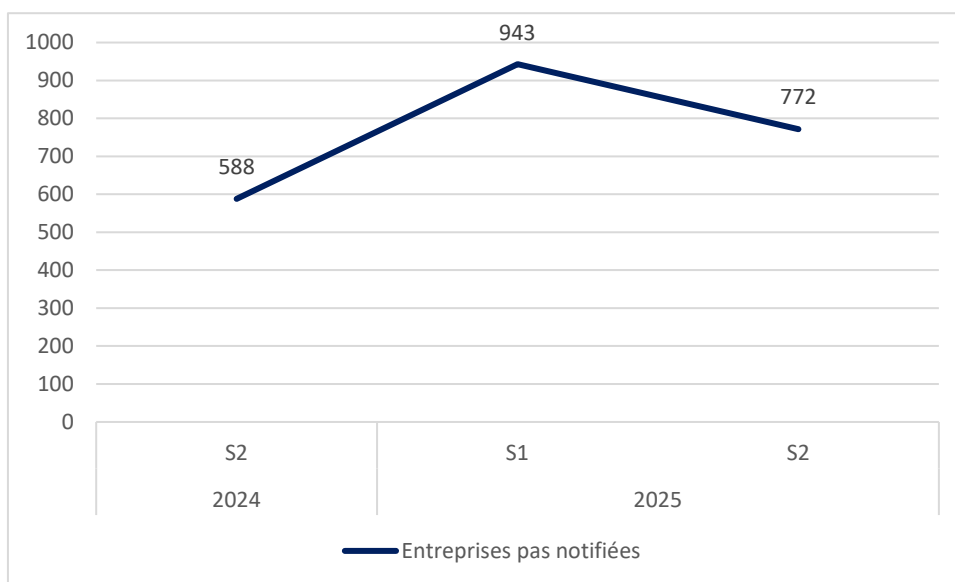


Figure 6 : Entreprises apparaissant dans les rapports semestriels mais non-notifiées auprès de l'IBPT

43. Certaines de ces entreprises apparaissent dans plusieurs périodes de rapportage. Au total, 1 692 entreprises non-notifiées différentes apparaissent à travers ces trois rapports. Ces chiffres doivent toutefois être nuancés pour les raisons suivantes :
- Une majorité des entreprises désignées comme sous-traitant ou donneur d'ordres ne sont pas des entreprises postales (environ 46%). 23% d'entre elles semblent effectivement actives dans des activités postales. Dans 24% des cas, il est difficile de déterminer si ces entreprises sont actives dans le domaine postal ou non. Le reste (6%) est composé d'entreprises qui ne sont désormais plus actives, en liquidation judiciaire, etc.
  - Une partie de ces entreprises se sont entre-temps notifiées (333, soit 19,68%) ou sont dans le processus de notification (113, soit 6,68%).

44. Ce chiffre de 1 692 ne prend même pas en compte les quelques entreprises (16) qui ont partagé avec l'IBPT par mail une liste d'entreprises étrangères avec lesquelles elles travaillaient mais dont il était impossible d'encoder les données dans le système BELparcel, puisqu'il y est impossible d'indiquer une entreprise étrangère qui n'a pas de numéro BCE belge.
45. Certaines entreprises se sont également désignées elles-mêmes comme sous-traitant ou donneur d'ordres dans leur propre rapport. Il y en avait respectivement 37 pour le rapport de 2024, 34 dans le premier rapport 2025 et 33 dans le second rapport 2025.

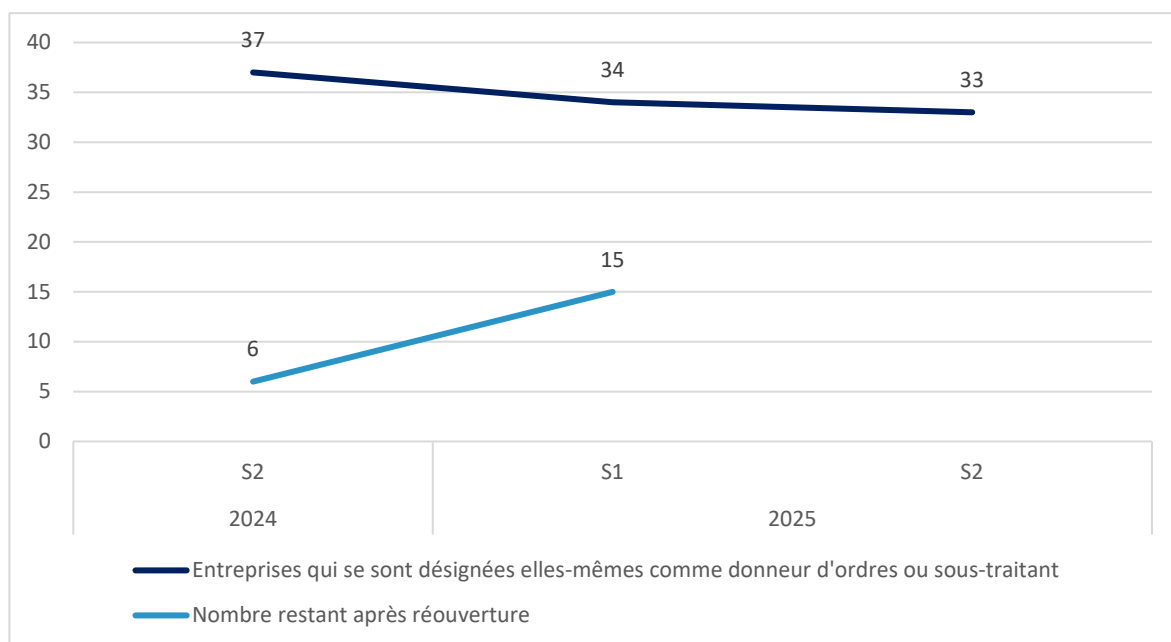


Figure 7 : Entreprises qui se sont désignées elles-mêmes comme donneur d'ordres ou sous-traitant

46. Pour le rapport 2024 et le premier rapport de 2025, l'IBPT a essayé de renforcer la qualité des données reçues, en contactant et accompagnant les entreprises qui avaient commis cette erreur tout en leur permettant de corriger les données qu'elles avaient fournies. Cependant, certaines entreprises (6 en 2024 ; 15 pour le premier rapport 2025) n'ont effectué aucune correction dans le délai imparti.
47. Un certain nombre d'entreprise ne rapportent aucun centre de distribution. Il s'agit de 416 entreprises pour le rapport 2024 (soit 37,18% des rapports soumis-resoumis-rouverts), 543 pour le premier rapport 2025 (soit 41,36%) et 491 pour le second rapport 2025 (soit 40,18%). En outre, parmi les rapports soumis-resoumis-rouverts, environ 10%<sup>4</sup> déclarent n'avoir réalisé aucune activité lors des périodes concernées par les rapports.

<sup>4</sup> Précisément 9,8% pour le rapport 2024, 11,3% pour le premier rapport 2025 et 10,4% pour le second rapport 2025.

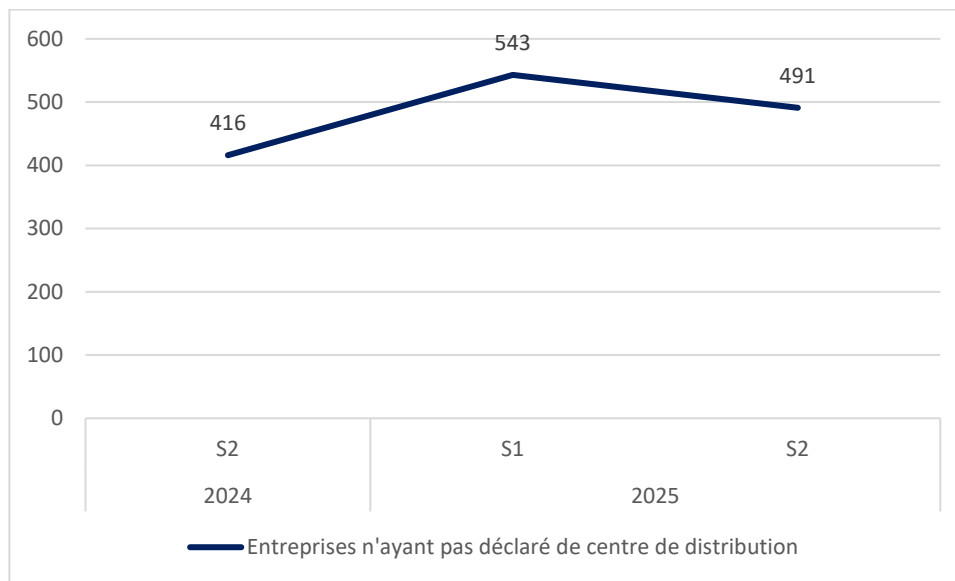


Figure 8 : Entreprises n'ayant déclaré aucun centre de distribution.

48. L'IBPT a également identifié, dans chaque rapport, des dizaines d'entreprises ayant rapporté des rémunérations par colis anormalement basses (où les entreprises indiquaient par exemple déjà la rémunération par colis et pas la rémunération totale) ou anormalement élevées (incluant par exemple des entreprises dont l'activité principale n'est pas liée aux colis, mais qui indiquaient la rémunération pour l'ensemble de leurs activités alors qu'elles ne comptabilisaient qu'un petit nombre de colis parmi les choses qu'elles transportaient).
49. Encore une fois, dans le cadre du rapport 2024 et du premier rapport 2025, l'IBPT a contacté ces entreprises et leur a laissé la possibilité de rectifier les données qu'elles lui avaient soumises.
50. *In fine*, lorsqu'on compare les données entre donneurs d'ordres et sous-traitant(s) direct(s), les données soumises à travers ces rapports ne sont totalement identiques que dans 26%<sup>5</sup> des cas. Dans le reste des cas, il s'agit soit d'une entreprise identifiant des d'entreprises non-notifiées qui n'ont remis aucun rapport, soit d'une (légère) différence dans la rémunération/le volume rapporté entre les deux parties, soit une erreur de l'une des deux parties dans l'identification de leur sous-traitant/donneur d'ordre.
51. Pour résumer, (i) une partie des entreprises ne sont pas notifiées, et ne peuvent donc pas remettre de rapport sur leurs activités, (ii) près de la moitié des entreprises notifiées ne remettent aucun rapport, (iii) une partie des données reçues ne sont pas correctes (entreprises identifiées elles-mêmes comme sous-traitant, rémunération (trop) basse ou (trop) importante au vu du nombre de colis) et (iv) que dans la majorité des cas, les chiffres des sous-traitants et donneurs d'ordre directs ne correspondent pas. Ces différents éléments démontrent (i) que les entreprises notifiées font face à toute une série de difficultés qui peuvent rendre les données peu exploitables et (ii) que tout cela ne permet

<sup>5</sup> Respectivement 25,38% pour le rapport 2024, 25,94% dans le premier rapport 2025 et 27,55% dans le second rapport 2025.

probablement pas à la loi, dans l'état actuel (même si l'enregistrement du temps était effectif), de réaliser son objectif.

## B. SPF ETCS

52. La surveillance prévue aux articles 3, § 2, alinéa 5 et 5/2 de la loi postale, relève de la compétence du SPF ETCS.

### 3. Présomption de responsabilité prévue par l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale

53. L'IBPT a contacté le SPF ETCS le 16 octobre 2025 afin de lui demander toute information utile qui pourrait être reprise dans le rapport annuel que l'IBPT doit remettre à la ministre en ce qui concerne l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale inséré par l'article 3 de la loi colis.
54. Le 22 octobre 2025, le SPF ETCS a précisé qu'il n'avait rien à communiquer au sujet de la présomption de responsabilité.
55. Le 31 octobre 2025, l'IBPT a questionné plus précisément le SPF ETCS sur les décisions mentionnées à l'article 3, § 2, alinéa 5, 1<sup>o</sup>, de la loi postale afin de s'assurer qu'aucune décision administrative ou judiciaire définitive ne devait être reprise dans la liste publiée trimestriellement sur le site de l'IBPT. Cette demande faisait suite à la publication<sup>6</sup> des statistiques relatives aux contrôles des cellules d'arrondissement vu qu'il ressortait de ces dernières des constats d'infraction à la réglementation du temps partiel, aux déclarations Dimona et Limosa ainsi qu'à l'absence de permis de travail ou de séjour dans le secteur de la livraison des petits colis.
56. Le 4 novembre 2025, le SPF ETCS a rappelé que le service d'inspection et de recherche sociale assure la coordination de différents services d'inspection sociale et que les statistiques publiées ne concernent que des constats d'infraction et non les décisions définitives visées à l'article 3, §2, alinéa 5, de la loi postale. La demande d'information a été redirigée vers le service des amendes administratives pour vérifier l'absence d'amende supérieure à 4.000 euros.
57. Le 12 novembre 2025, le service des amendes administratives du SPF ETCS a confirmé qu'aucune amende administrative correspondant au prescrit de l'article 3, §2, alinéa 5, 1<sup>o</sup>, de la loi postale n'avait été imposée.
58. Suite à une demande de l'IBPT du 10 mars 2026, le SPF ETCS a confirmé le 11 mars 2026 que la précédente réponse restait d'actualité, tout en précisant que les faits passibles de sanctions aussi sévères que celles de cet article font en principe l'objet de poursuite par le ministère public.

---

<sup>6</sup> Sur le site du service d'information et de recherche sociale, [accessible sur ce lien](#).

#### 4. Désignation d'un coordinateur prévue par l'article 5/2 de la loi postale

59. Cet article 5/2 devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024 conformément à l'article 22, § 2, alinéa 1, de la loi colis. Cependant, l'article 5/2, § 2, de la loi postale prévoyait que le roi fixe par arrêté royal les modalités d'exécution du paragraphe premier, notamment les exigences auxquelles doit répondre le coordinateur, ses fonctions et les modalités d'exécution de sa mission ainsi que le contenu, les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'information et du plan de vigilance.
60. [Un arrêté royal du 26 mars 2024 relatif au rôle de coordinateur auprès des prestataires de services postaux et des sous-traitants](#) pris en exécution de l'article 5/2, § 2, de la loi postale a été publié le 3 mai 2024 au Moniteur belge. L'article 5/2 est entré en vigueur 10 jours après la publication au Moniteur belge dudit arrêté, à savoir le 13 mai 2024.
61. Cet arrêté royal fixe une expérience d'un an minimum d'occupation dans le secteur postal pour être désigné coordinateur en précisant que la personne désignée doit avoir suffisamment de temps et de moyens pour assurer correctement son rôle mais qu'elle peut être interne ou externe à l'entreprise. Cet arrêté détaille le contenu du plan de vigilance qui doit être établi par le coordinateur ainsi que l'objectif de sa mission, à savoir la communication régulière d'informations aux livreurs au sujet des droits et obligations qui découlent de la loi colis.
62. Le SPF ETCS est chargé du contrôle de la désignation d'un coordinateur. L'IBPT l'a contacté le 16 octobre 2025 afin de lui demander toute information utile qui pourrait être reprise dans le rapport annuel que l'IBPT doit remettre à la ministre en ce qui concerne l'article 5/2 inséré dans la loi postale par l'article 6 de la loi colis.
63. Le 22 octobre 2025, le SPF ETCS a précisé qu'il n'avait rien à signaler concernant les contrôles de l'article 5/2 de la loi postale car les dispositions qui y sont reprises sont tellement vagues qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle.

#### C. ONSS

64. Le contrôle du respect des articles 5/3 et 5/4 de la loi postale relève de la compétence de l'ONSS.

#### 5. Enregistrement temporaire du temps de distribution prévu par l'article 5/3 de la loi postale

65. L'article 5/3 de la loi postale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024 et a cessé d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025 conformément à l'article 22, § 3, alinéa 1, de la loi colis.
66. L'enregistrement journalier du temps de distribution de colis devait être fait par les donneurs d'ordres et les sous-traitants pour les livreurs de colis que ceux-ci travaillent en tant qu'intérimaires, salariés (y compris les étudiants dans le cadre de leur programme d'étude et les personnes qui exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne en dehors de tout contrat de travail) ou en tant qu'indépendants.

67. L'enregistrement du temps de distribution ne doit pas être fait pour :
- les travailleurs de l'économie collaborative qui perçoivent des indemnités visées à l'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 1**bis**, du Code des impôts sur les revenus comme cela ressort de l'article 5/3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1,1<sup>o</sup>, a), de la loi postale ;
  - les services de distribution de colis effectués avec un véhicule soumis à l'utilisation obligatoire d'un tachygraphe et au respect des heures de conduite et de repos<sup>7</sup> conformément à l'article 5/3, § 2, de la loi postale.
68. Les entreprises peuvent, conformément au 6<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 5/3 de la loi postale, effectuer l'enregistrement du temps de distribution au moyen de leur propre système électronique à condition que celui-ci respecte les conditions énumérées dans ce même paragraphe. À défaut, l'enregistrement du temps se fait par le biais du service en ligne sécurisé accessible sur la plateforme BELparcel.
69. À l'instar des autres obligations, des instructions illustrées étaient disponibles sur le site.
70. Le contrôle de cette obligation devait être assuré par les inspecteurs sociaux qui pouvaient imposer des sanctions de niveau 2 aux prestataires de services postaux en cas de manquement à l'enregistrement du temps de distribution, conformément à l'article 180/1 du code pénal social.
71. L'ONSS est chargé du contrôle de l'enregistrement du temps de distribution des colis. L'IBPT l'a contacté le 16 octobre 2025 afin de lui demander toute information utile qui pourrait être reprise dans le rapport annuel que l'IBPT doit remettre à la ministre en ce qui concerne l'article 5/3 inséré dans la loi postale par l'article 7 de la loi colis.
72. Le 24 octobre 2025, l'ONSS a rappelé que 247.260 enregistrements du temps de distribution ont été effectués pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2024 au 14 février 2025. Ces enregistrements concernent 4.788 livreurs de colis (code NISS) et il peut être précisé que 431 entreprises apparaissent comme donneur d'ordres et 810 comme sous-traitants.

## **6. Enregistrement définitif du temps de distribution prévu par l'article 5/4 de la loi postale**

73. Cet article 5/4 de la loi postale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025 conformément à l'article 22, § 4, alinéa 1, de la loi colis.
74. [Un arrêté royal du 7 mai 2024 déterminant les modalités pratiques du système définitif d'enregistrement du temps de distribution de colis des livreurs de colis postaux](#) visé à l'article 5/4 de la loi postale a été publié au Moniteur belge le 20 juin 2024.
75. Le site de la plateforme BELparcel mentionnait que « *Certaines décisions importantes n'ayant pas pu être prises par le gouvernement en affaires courantes, le mode définitif*

---

<sup>7</sup> Conformément au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil

*d'enregistrement du temps n'est pas mis en œuvre pour le moment. Pour la même raison, l'obligation de déclarer la chaîne des sous-traitants à l'ONSS sera reportée au moins jusqu'au mois de novembre 2025 . »*

76. Suite à la demande d'informations de l'IBPT du 16 octobre 2025, l'ONSS a confirmé le 24 octobre 2025 que l'article 5/4 de la loi postale n'était pas encore exécuté et qu'il informerait l'IBPT lorsque cet article sera exécuté.
77. Le 6 novembre 2025, la suspension de cette obligation et de la déclaration de la chaîne des contrats était confirmée sur le site de la plateforme BELparcel pour une durée indéterminée.

## **D. SPF Économie**

78. Le contrôle du respect de l'article 10/1 de la loi postale relève de la compétence du SPF Économie.<sup>8</sup>

### **7. Compensation minimale prévue par l'article 10/1 de la loi postale**

79. En ce qui concerne la réglementation, il peut être relevé que l'article 10/1 de la loi postale a été exécuté par :
- [Un arrêté royal du 9 avril 2024 fixant la méthodologie de calcul des éléments de la compensation minimale des livreurs de colis a été publié le 23 avril 2024 au Moniteur belge ;](#)
  - [Un arrêté ministériel du 21 juin 2024 fixant les valeurs numériques des éléments utilisés pour le calcul de la compensation minimale des livreurs de colis a été publié le 5 juillet 2024 ;](#)
  - [Un avis du 21 juin 2024 concernant la compensation minimale des livreurs de colis a été publié le 3 juillet 2024. Cet avis a été remplacé pour l'année 2025 par l'avis du 23 décembre 2024, publié le 7 janvier 2025 au Moniteur belge.](#)
80. L'IBPT a contacté le SPF Économie le 16 octobre 2025 ainsi que le 16 décembre 2025 afin de lui demander toute information utile qui pourrait être reprise dans le présent rapport en ce qui concerne l'article 10/1 de la loi postale, inséré par l'article 14 de la loi colis. Le SPF Économie est chargé du contrôle de la compensation minimale et le rapport semestriel remis à l'IBPT, conformément à l'article 6/2 de la loi postale, avait d'ailleurs été prévu afin de faciliter le contrôle des inspecteurs du SPF Économie. L'IBPT avait également questionné le SPF Économie au sujet des éventuelles décisions, visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, 2°, de la loi postale, que ses inspecteurs auraient imposées pour sanctionner le non-respect de l'obligation de compensation minimale. Ces décisions doivent le cas échéant être reprises dans la liste trimestrielle de l'IBPT conformément à l'article 6/1, § 6, alinéa 3, de la loi postale.

---

<sup>8</sup> Article 16 de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux insère ce contrôle dans le Code de droit économique.

81. Le SPF Économie a informé l'IBPT le 17 décembre 2025 qu'il avait ouvert un dossier de contrôle dont l'enquête est toujours en cours. Il a dès lors été confirmé à l'IBPT qu'aucune sanction n'avait été imposée par le SPF Économie vu l'absence de contrôles et que rien ne devait être repris dans la liste trimestrielle de l'IBPT. Comme l'année passée, le SPF Économie a rappelé que le contrôle et l'application de la compensation minimale sont impossibles sans données détaillées sur l'enregistrement du temps de distribution. De plus, il a rappelé que les données des rapports semestriels n'étaient pas disponibles dans la pratique vu qu'elles ne peuvent être exploitées.
82. Les difficultés liées au champ d'application de la loi ont été rappelées car certaines entreprises distribuent des colis postaux d'un poids ne pouvant excéder 31,5 kg et des colis non postaux d'un poids supérieur. L'Inspection économique relève également que certaines entreprises collectent et distribuent des colis tant au niveau national qu'international, alors que la loi ne concerne que la distribution en Belgique.
83. Pour rappel, des signalements peuvent se faire à l'inspection économique lorsque la compensation minimale n'est pas respectée. Cette possibilité est prévue sur la plateforme BELparcel sous l'onglet aide, contactez-nous et renvoie [vers le point de contact du SPF Économie](#).

## Conclusion

84. Conformément à l'article 26/1 de la loi postale, l'IBPT a établi ce rapport au Ministre concernant l'exécution des mesures insérées aux articles 3, § 2, alinéa 5, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5, 6/1, 6/2 et 10/1 de la loi postale.
85. Tous les arrêtés royaux nécessaires à la mise en œuvre de ces articles avaient déjà été adoptés en 2024, ainsi que les décisions de l'IBPT fixant les modalités pratiques de la notification et du rapportage semestriel.
86. Outre la liste des prestataires de services de distribution de colis en ordre de notification, disponible en temps réel, une liste destinée à mentionner les sanctions visées à l'article 3, § 2, alinéa 5 de la loi postale est publiée et mise à jour trimestriellement sur le site de l'IBPT. Aucune sanction n'a été mentionnée dans cette liste durant l'année 2025 car aucune sanction n'a été portée à la connaissance de l'IBPT.
87. Au 31 décembre 2025, 2 649 entreprises ont effectué la notification requise par l'article 6/1 de la loi postale, même si 84 d'entre elles ont cessé leurs activités. Cela représente une augmentation de 850 entreprises notifiées (+ 47,25%) et de 66 cessations (+ 366,67%) durant l'année 2025 par rapport à 2024.<sup>9</sup>
88. Certaines cessations d'activités ont été justifiées, de manière volontaire, par les entreprises en raison de la charge administrative trop élevée - en raison des nouvelles obligations imposées aux entreprises actives dans la distribution de colis - pour la faible activité qu'elles souhaitaient exercer.
89. Seules 1 205 entreprises ont remis le rapport semestriel à l'IBPT pour l'échéance du 31 juillet 2025 et 1 148 entreprises l'ont remis pour celle du 31 janvier 2026. Après les réouvertures de certains rapports par l'IBPT et en incluant les brouillons, il peut être relevé que 1 313 entreprises (58,30%) ont entrepris des démarches pour remettre le premier rapport et 1 234 entreprises (47,68%) pour le second.
90. Ce nombre peu élevé s'explique notamment par les difficultés rencontrées par les prestataires de services de distribution de colis pour fournir certaines données, lorsqu'ils effectuent des livraisons mixtes impliquant des colis postaux et non postaux ou lorsqu'ils sont payés au kilomètre, par forfait ou par heure.
91. L'enregistrement du temps de distribution, légalement prévu par l'article 5/4 de la loi postale, n'est toujours pas exécuté en pratique.

---

<sup>9</sup> Le risque de sorties du marché avait déjà été relevé par l'IBPT dans son [avis du 13 septembre 2023 concernant les aspects économiques du projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux](#).

92. Dans la continuité de [son rapport du 29 avril 2025 relatif à l'exécution de la loi colis durant l'année 2024](#), en collaboration avec les autorités publiques concernées, l'IBPT ne peut que constater la persistance des nombreuses difficultés liées à l'implémentation des nouvelles obligations et la lourde charge administrative pour le secteur et les administrations chargées du contrôle.
  
93. Par ailleurs, comme indiqué dans [son avis du 11 février 2026](#), le système de notification et de rapport semestriel mis en place n'est pas un préalable à l'exercice des compétences générales de l'IBPT. La situation est tout autre s'agissant des autres obligations dont la charge de la mise en œuvre et du contrôle reposent sur d'autres autorités : ces obligations requièrent que les opérateurs se soient notifiés. Or, en l'absence d'un enregistrement du temps de distribution et d'un contrôle de la compensation minimale, l'IBPT se retrouve seul à assurer le suivi et le contrôle d'obligations qui ne présentent aucune valeur ajoutée lorsqu'elles sont appliquées isolément. Ces obligations sont censées faire partie d'un dispositif global destiné à assurer une concurrence loyale dans le secteur de la distribution de colis.
  
94. Même si toutes les mesures ne sont pas pleinement appliquées et que certains contrôles n'ont pas pu être effectués, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de constater que les obligations imposées par cette loi auraient permis de diminuer la fraude sociale et fiscale dans le secteur postal.

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

## Annexe 1. Bases légales

- **Rapport au Ministre**

L'article 26/1 de la loi postale dispose que :

« *L'Institut transmet annuellement au ministre un rapport concernant l'exécution des articles 3, § 2, alinéa 5, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5, 6/1, 6/2 et 10/1.*

*Le Roi peut fixer des modalités plus précises pour exécuter l'alinéa 1er. »*

- **Notification**

L'article 6/1 de la loi postale dispose que :

« *§ 1<sup>er</sup>. La prestation d'un service de distribution de colis en Belgique ne peut être entamée qu'après une notification des éléments suivants à l'Institut, conformément aux modalités fixées par ce dernier :*

*1° le nom et le numéro d'entreprise du prestataire de services postaux ;*

*2° une personne de contact et ses coordonnées ;*

*3° une estimation de la date de lancement de l'activité.*

*§ 2. Les prestataires de services postaux qui doivent être inscrits à la Banque-carrefour des entreprises en application de l'article III.16, § 1<sup>er</sup>, 6°, du Code de droit économique communiquent les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique à l'Institut.*

*§ 3. Sont joints à la notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> les documents suivants :*

*1° si le prestataire de services postaux est titulaire d'une licence nationale ou communautaire de transport routier de marchandises en cours de validité conformément au règlement n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil une copie de cette licence ;*

*2° la preuve du paiement de la redevance requise pour la notification.*

*§ 4. L'Institut vérifie si la notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> a été réalisée conformément aux prescriptions des §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3. Si ce n'est pas le cas, l'Institut demande sans délai à l'entreprise qui a fait la notification de compléter les informations manquantes.*

*Dans la semaine qui suit la réception de la notification complète, l'Institut délivre au prestataire de services postaux une déclaration uniformisée confirmant qu'il a effectué cette notification.*

*Cette déclaration uniformisée ne porte pas préjudice à la compétence de l'Institut de considérer que le prestataire de services postaux concerné a effectué une notification sans y être tenu.*

*§ 5. Tout prestataire de services postaux soumis à l'obligation de notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup> informe l'Institut de :*

*1° toute modification des éléments mentionnés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ;*

*2° la cessation programmée de ses activités relatives à la fourniture de services postaux liés à la distribution de colis.*

*La communication visée à l'alinéa 1er, 1°, est effectuée sans délai et en tout cas dans un délai de 14 jours à compter du jour où la modification a eu lieu. La communication visée à l'alinéa 1er, 2°, est effectuée au plus tard le jour de l'arrêt effectif des activités concernées.*

*§ 6. Selon les modalités qu'il détermine, l'Institut publie sur son site Internet et gère une liste des prestataires de services postaux qui ont effectué une notification conformément au paragraphe 1er.*

*L'Institut retire de cette liste les prestataires de services postaux qui ont cessé leurs activités.*

*L'Institut mentionne dans cette liste l'existence d'une décision administrative ou judiciaire définitive visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, dont il a connaissance. Cette mention est retirée après une période de cinq ans à compter de la date de la décision administrative ou judiciaire définitive.*

*Lorsque, en application de l'article 21, § 7, 2°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, l'Institut impose une suspension totale ou partielle des activités du prestataire de services postaux, il en est fait immédiatement mention dans la liste, avec indication de la date de début de la suspension et de sa durée.*

*Lors de toute modification de la liste, l'Institut en informe individuellement les prestataires notifiés.*

*§ 7. Les données à caractère personnel communiquées à l'Institut sur la base du présent article lui sont transmises à des fins de contact. Ces données ne sont plus conservées dès que la personne concernée n'exerce plus de mission de contact.]»*

- **Rapport semestriel**

L'article 6/2 de la loi postale dispose que :

*« [1 § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de la possibilité pour l'Institut, dans le cadre de ses missions, de demander à tout moment toute information utile à toute personne concernée, conformément à l'article 14, § 2, 2° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, les prestataires de services postaux qui fournissent ou font appel à des services de distribution de colis communiquent à l'Institut les données suivantes tous les semestres, pour autant que ces informations n'aient pas déjà été fournies à l'Institut en vertu d'autres dispositions :*

*1° le nom, l'adresse et les coordonnées des sous-traitants directs auxquels ils font appel pour la distribution de colis en Belgique ;*

*2° s'ils sont eux-mêmes des sous-traitants, le nom, l'adresse et les coordonnées des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils fournissent des services de distribution de colis en Belgique ;*

*3° le nom et les coordonnées du coordinateur visé à l'article 5/2 et, le cas échéant, le nom et les coordonnées du gestionnaire de transport de l'entreprise ou de la personne titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de commissionnaire de transport chargée de la gestion journalière de l'entreprise ;*

4° le nombre de colis distribué par chacun de ses sous-traitants directs au cours du dernier semestre ainsi que les compensations versées à chaque sous-traitant en contrepartie des services de distribution de colis prestés pour eux au cours du dernier semestre. S'ils travaillent eux-mêmes en sous-traitance, le nombre de colis et les montants facturés à chaque donneur d'ordres opérant en qualité de prestataire de services postaux ;

5° la localisation des centres de distribution ;

6° une brève description des services dont la fourniture est prévue.

§ 2. Les informations ci-dessus devront être transmises à l'Institut au plus tard le dernier jour du mois suivant le semestre échu. L'Institut fixe les modalités de communications de ces informations.

§ 3. Les données à caractère personnel communiquées à l'Institut sur la base du présent article lui sont transmises à des fins de contact. Ces données ne sont plus conservées dès que la personne concernée n'exerce plus de mission de contact.]»

### • **Présomption de responsabilité**

L'article 3, § 2, de la loi postale dispose que :

« Les prestataires de services postaux sont responsables du respect des obligations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> par leurs sous-traitants et les personnes agissant pour leur compte.

*[La responsabilité du prestataire de services postaux en vertu de l'alinéa 1er implique que tout manquement aux exigences essentielles par son sous-traitant direct est présumé être le fait direct du prestataire de services postaux concerné lui-même, dans la mesure où ce manquement est survenu dans le cadre de la prestation de services postaux pour le compte de ce prestataire de services postaux.*

*La présomption visée à l'alinéa 2 est irréfragable si, pendant la période concernée, le sous-traitant direct en question n'a pas valablement effectué la notification à l'Institut en tant que prestataire de services postaux visée à l'article 6/1 ou s'il a fait, à l'égard des activités concernées, l'objet d'une mesure de suspension imposée en vertu de l'article 21, § 7, 2° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.*

*Dans tout autre cas que celui visé à l'alinéa 3, le prestataire de services postaux ne peut renverser la présomption qu'en démontrant qu'il n'a pas été négligent car il a effectué un contrôle du respect des exigences essentielles par son sous-traitant direct.*

*Pour les violations des exigences essentielles relatives aux conditions de travail et aux régimes de sécurité sociale, visées à l'article 2, 17°, c), la présomption de responsabilité du prestataire de services postaux visées aux alinéas 2 à 4, est limitée aux cas dans lesquels son sous-traitant direct, dans le cadre de ses activités de prestation de services postaux pour le compte de ce prestataire de services postaux en Belgique :*

*1° a fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative définitive ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement principal supérieure à six mois ou à une amende supérieure à 4 000 euros, le cas échéant après application de l'article 103 du Code pénal social, hors décimes additionnels, pour :*

*a) traite des êtres humains au sens du Code pénal ; ou*

b) infraction à la réglementation relative aux conditions de travail, à la non-déclaration de travail, aux documents sociaux, aux relations collectives de travail et à la sécurité sociale punie par le Code pénal social ; ou

c) travail illégal au sens du Code pénal social ;

2° a fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative définitive pour avoir méconnu l'obligation de compensation minimale visée à l'article 10/1 ; ou

3° a fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative définitive pour avoir méconnu l'obligation de notification visée à l'article 6/1 ; ou

4° a fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative définitive pour avoir méconnu l'obligation d'enregistrement du temps visée aux articles 5/3 et 5/4.<sup>10</sup>

*Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe.]»*

### • Désignation d'un coordinateur

L'article 5/2 de la loi postale dispose que :

« [1 § 1<sup>er</sup>. Les prestataires de services postaux et les sous-traitants directs qui font appel à des livreurs de colis pour la distribution de colis en Belgique désignent un coordinateur, dont la mission est la suivante :

*1° informer les livreurs de colis de leurs droits et obligations tels que déterminés dans cet article et les articles 5/3, 5/4, 6/1, 6/2 et 10/1 ;*

*2° rédiger un plan de vigilance afin d'identifier les risques potentiels d'infraction à la présente loi et au droit du travail et de la sécurité sociale et, le cas échéant, d'y remédier.*

§ 2. Le Roi fixe par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres les modalités d'exécution du paragraphe 1<sup>er</sup>, et notamment :

*1° les exigences auxquelles doit répondre le coordinateur, ses fonctions et les modalités d'exécution de sa mission ;*

*2° le contenu, les conditions et les modalités de mise en oeuvre de l'information et du plan de vigilance.<sup>¶</sup> »*

---

<sup>10</sup> Les alinéas 2 et suivants de l'article 3, §2, de la loi postale ont été insérés par l'article 3 de la loi colis, le 5<sup>ème</sup> alinéa a été souligné afin d'améliorer la lisibilité.

- **Enregistrement temporaire du temps de distribution**

L'article 5/3 de la loi postale dispose que :

*« [1 § 1<sup>er</sup>. Chaque donneur d'ordre et chaque sous-traitant qui effectue des services de distribution de colis en Belgique est tenu d'enregistrer, via une application sécurisée mise à disposition par l'Office national de Sécurité sociale, le temps de distribution de colis journalier des livreurs de colis suivants qui effectuent des services de distribution de colis en Belgique :*

*1° les livreurs de colis avec un statut de travailleur salarié ou d'intérimaire, ainsi que les personnes suivantes, qui sont assimilées à des travailleurs salariés :*

*a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, à l'exception des personnes qui fournissent des prestations en vue d'obtenir l'indemnité conformément à l'article 90, alinéa 1er, 1° bis, du Code des impôts sur les revenus 1992 ; et*

*b) les élèves et les étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail ;*

*2° les livreurs de colis indépendants et leurs aidants visés à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.*

*Cet article n'est pas d'application lorsque les services de distribution de colis en Belgique sont effectués avec un véhicule soumis à l'utilisation obligatoire d'un tachygraphe et au respect des heures de conduite et de repos, conformément au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil.*

*§ 2. L'enregistrement du temps a pour finalité de lutter contre le recours au travail non déclaré, de lutter contre la fraude sociale et d'améliorer les conditions de travail et la sécurité routière des livreurs de colis.*

*§ 3. L'enregistrement journalier du temps de distribution de colis comprend les catégories de données suivantes pour chaque livreur de colis :*

*1° le numéro d'identification unique, NISS, du livreur de colis affilié à la sécurité sociale belge. Pour les résidents belges, il est identique au numéro de Registre national. Pour les non-résidents belges, il s'agit du numéro du registre bis de la Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

*2° le statut sous lequel le livreur de colis effectue la distribution de colis ;*

*3° le cas échéant, le numéro d'entreprise de l'employeur du livreur de colis ;*

*4° le cas échéant, le numéro d'entreprise du donneur d'ordres du livreur de colis indépendant ;*

*5° la localisation des lieux de départ et d'arrivée des services de distribution de colis ;*

*6° par jour, l'heure de début du temps de distribution de colis par donneur d'ordre ;*

7° par jour, l'heure de fin prévue du temps de distribution de colis par donneur d'ordre ;

8° le moment de l'enregistrement du temps.

*Les données susmentionnées relatives à l'enregistrement du temps sont des données sociales à caractère personnel visées à l'article 2, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

*§ 4. Les données relatives à l'enregistrement du temps sont enregistrées au plus tard au moment où la distribution des colis débute.*

*L'enregistrement du temps peut être modifié au plus tard dans les huit heures qui suivent l'heure de fin prévue dans l'enregistrement initial. Lorsque l'heure de fin initialement enregistrée se situe entre 20 et 24 heures, l'enregistrement du temps peut être modifié jusqu'à huit heures du matin du jour calendaire suivant au plus tard.*

*L'enregistrement du temps peut être annulé jusqu'à la fin du jour auquel il se rapporte. Si l'enregistrement du temps porte sur une période couvrant deux jours ou plus, celui-ci doit être annulé au plus tard à la fin du premier jour auquel l'enregistrement se rapporte.*

*§ 5. Les données enregistrées via l'application électronique mise à disposition par l'Office national de Sécurité sociale sont conservées dans une base de données, pour laquelle l'Office national de Sécurité sociale agit en tant que responsable du traitement.*

*Les données à caractère personnel ne sont pas conservées dans cette base de données plus longtemps que nécessaire, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des responsables du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés.*

*§ 6. Par dérogation au paragraphe 1er, le donneur d'ordre et le sous-traitant peuvent effectuer l'enregistrement du temps au moyen de leur propre système électronique d'enregistrement du temps lorsque et dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies cumulativement :*

*1° l'enregistrement comprend les mêmes données que celles décrites au paragraphe 3 ;*

*2° l'enregistrement est effectué dans les délais prévus au paragraphe 4 ;*

*3° la non-falsification et la sécurité des données est garantie ;*

*4° les données ne peuvent plus être modifiées imperceptiblement et leur intégrité est maintenue ;*

*5° les données sont conservées pendant cinq ans à compter du jour qui suit la fin du contrat de travail ou du contrat d'entreprise ;*

*6° les données se trouvent en un endroit facilement accessible afin que les livreurs de colis puissent les consulter et afin que les fonctionnaires chargés de la surveillance puissent en prendre connaissance à tout moment.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, le Roi peut, pour autant qu'un organe paritaire ait été créé, sur la proposition de cet organe, autoriser que l'enregistrement du temps soit effectué sur un document papier ou par un moyen de contrôle offrant les mêmes garanties que l'enregistrement électronique du temps. Le cas échéant, le Roi fixe le modèle du document papier d'enregistrement du temps.*

*§ 7. L'Office national de Sécurité sociale, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office national de l'Emploi, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Fedris, le Service public fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie et l'Institut peuvent conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, traiter ultérieurement les données traitées en application de la présente loi en vue de la prévention, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions aux lois et règlements qui relèvent de leurs compétences respectives et en vue de la perception et du recouvrement des montants qui relèvent de leurs compétences respectives.]»*

- **Enregistrement définitif du temps de distribution**

L'article 5/4 de la loi postale dispose que :

*« [1 § 1<sup>er</sup>. Le donneur d'ordre qui effectue des services de distribution de colis en Belgique doit, si il a recours à des sous-traitants, communiquer à l'Office national de Sécurité sociale toutes les informations exactes nécessaires, destinées à identifier tous les sous-traitants, à quelque stade que ce soit. Si, au cours de l'exécution des activités de distribution de colis, d'autres sous-traitants interviennent, ce donneur d'ordre doit en avvertir au préalable l'Office national précité.*

*À cette fin, chaque sous-traitant, qui fait à son tour appel à un autre sous-traitant, doit préalablement en avvertir, par écrit, le donneur d'ordre et lui fournir les informations exactes nécessaires destinées à l'Office national précité.*

*§ 2. Chaque donneur d'ordre et chaque sous-traitant qui effectue des services de distribution de colis en Belgique utilise un système d'enregistrement du temps pour les livreurs de colis suivants qui effectuent des services de distribution de colis en Belgique :*

*1° les livreurs de colis avec un statut de travailleur salarié ou d'intérimaire, ainsi que les personnes suivantes, qui sont assimilées à des travailleurs salariés :*

*a) les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, à l'exception des personnes qui fournissent des prestations en vue d'obtenir l'indemnité conformément à l'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° bis, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;*

*b) les élèves et les étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail.*

*2° les livreurs de colis indépendants et leurs aidants visés à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.*

*§ 3. Pour chaque lieu à partir duquel les services de distribution de colis débutent, le temps de distribution de colis de chaque livreur de colis est enregistré, au moyen :*

*1° d'un système d'enregistrement du temps, ou ;*

*2° d'une autre méthode d'enregistrement automatique, pour autant que cet appareil ou ces appareils offrent des garanties équivalentes à celles du système d'enregistrement visé au 1° et que soit fournie la preuve du fait que les débuts et fins des temps de livraison des colis des livreurs sont bien enregistrés ainsi que les modalités de preuve du fait que les débuts et fins des temps de livraison des colis des livreurs sont bien enregistrés.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les garanties équivalentes auxquelles l'enregistrement visé à l'alinéa 1er, 2°, doit répondre au minimum.*

*§ 4. Le système d'enregistrement du temps visé au paragraphe 3, alinéa 1er, 1°, comprend :*

*1° une base de données informatique gérée par l'Office national de Sécurité sociale et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale qui rassemble des données déterminées en vue du contrôle et de l'exploitation de ces données ;*

*2° un appareil d'enregistrement dans lequel les données peuvent être enregistrées, et qui permet de transférer ces données à la base de données au 1°, ou un système qui permet d'enregistrer les données précitées et de les transférer à cette base de données ;*

*3° un moyen d'enregistrement que chaque livreur de colis utilise pour prouver son identité et son temps de distribution de colis lors de l'enregistrement.*

*§ 5. Le système d'enregistrement du temps, visé au paragraphe 3, alinéa 1er, 1°, reprend les données suivantes :*

*1° le numéro d'identification du livreur de colis visé à l'article 8, § 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale ;*

*2° le statut sous lequel le livreur de colis effectue la distribution de colis ;*

*3° le cas échéant, le numéro d'entreprise de l'employeur du livreur de colis ;*

*4° le cas échéant, le numéro d'entreprise du donneur d'ordres du livreur de colis indépendant ;*

*5° la localisation des lieux de départ et d'arrivée des services de distribution de colis ;*

*6° le moyen de transport ;*

*7° le cas échéant, les données de la plaque d'immatriculation ou d'autres données d'identification du moyen de transport ;*

*8° par jour, le moment de chaque début du temps de distribution des colis, par donneur d'ordre ;*

*9° par jour, le moment de chaque fin du temps de distribution des colis, par donneur d'ordre.*

*La méthode d'enregistrement, visée au § 3, alinéa 1er, 2°, reprend les données suivantes :*

*1° le numéro d'identification du livreur de colis visé à l'article 8, § 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale ;*

*2° son statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant ;*

*3° la localisation des lieux de départ et d'arrivée des services de distribution de colis ;*

*4° le moyen de transport ;*

*5° le cas échéant, les données de la plaque d'immatriculation ou d'autres données d'identification du moyen de transport ;*

*6° par jour, le moment de chaque début du temps de distribution des colis, par donneur d'ordre ;*

*7° par jour, le moment de chaque fin du temps de distribution des colis, par donneur d'ordre.*

*En application du § 4, alinéa 1er, 2°, les données visées à l'alinéa 2 sont transférées à la base de données visée au § 4, alinéa 1er, 1°, de manière journalière.*

*§ 6. Les données visées au § 5 sont des données sociales à caractère personnel visées à l'article 2, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale.*

*§ 7. § 7. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions et les modalités auxquelles répond le système d'enregistrement du temps visé au § 3, 1°, et notamment :*

*1° les caractéristiques du système d'enregistrement du temps ;*

*2° les modalités relatives à la tenue à jour du système d'enregistrement du temps ;*

*3° les renseignements relatifs aux données à reprendre que le système d'enregistrement du temps doit comprendre ;*

*4° les modalités de l'envoi des données, en particulier le moment précis de l'envoi et la fréquence ;*

*5° les différents moyens d'enregistrement et leurs spécifications techniques qui sont autorisés pour s'enregistrer ;*

*6° les données qui ne doivent pas être enregistrées si elles sont déjà disponibles ailleurs de manière électronique pour l'autorité et qu'elles peuvent être utilisées dans le cadre de la présente disposition.*

*§ 8. Les données sont envoyées à une base de données dont l'Office national de Sécurité sociale et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont les responsables conjoints du traitement visé aux articles 4, 7) et 26 du règlement général sur la protection des données.*

*§ 9. L'enregistrement du temps visé au paragraphe 1er a pour finalité de lutter contre le recours au travail non déclaré et de la fraude sociale et d'améliorer les conditions de travail et la sécurité routière des livreurs de colis.*

*L'Office national de Sécurité sociale, le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, l'Office national de l'emploi, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Fedris, le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et l'Institut peuvent, conformément aux dispositions de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, traiter ultérieurement les données traitées en application de la présente disposition, en vue de la prévention, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions aux lois et règlements qui relèvent de leurs compétences respectives et en vue de la perception et du recouvrement des montants qui relèvent de leurs compétences respectives.*

*§ 10. Au regard des finalités visées au § 9 les données à caractère personnel visées au § 5 ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence des responsables du traitement et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés.*

*§ 11. Sans préjudice de l'application des articles 14 et 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, les inspecteurs sociaux visés à l'article 16, 1<sup>o</sup>, du Code pénal social du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Office national de Sécurité sociale, de l'Office national de l'emploi, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de Fedris et les agents de la Direction générale de l'Inspection économique du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie peuvent, moyennant une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, consulter les données reprises dans la base de données et le système d'enregistrement du temps, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions attribuées en vertu de la loi.*

*§ 12. Les inspecteurs sociaux peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, communiquer les données visées au paragraphe 11 à des services d'inspection étrangers.*

*§ 13. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions et les modalités selon lesquelles les données peuvent être consultées et rectifiées dans la base de données par :*

*1<sup>o</sup> chaque personne physique, pour ses propres données ;*

*2<sup>o</sup> chaque donneur d'ordre pour les livreurs de colis auxquels il fait appel.*

*§ 14. Les responsables du traitement prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle, ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.*

*Ces mesures assurent un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à caractère personnel à protéger et des risques potentiels.*

*Le système d'enregistrement garantit que les données ne peuvent plus être modifiées imperceptiblement après leur envoi et que leur intégrité est maintenue.*

*Le Roi peut préciser les mesures visées au présent paragraphe.*

*§ 15. Le donneur d'ordres met le système d'enregistrement du temps à la disposition des sous-traitants auxquels il fait appel, sauf s'il est convenu de commun accord que le prestataire de services postaux et ses sous-traitants éventuels appliquent une autre méthode d'enregistrement visée au paragraphe 3, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>.*

*§ 16. Tout sous-traitant auquel un donneur d'ordre visé au paragraphe 15 fait appel est tenu d'utiliser le système d'enregistrement du temps mis à sa disposition par le prestataire de services postaux et de le mettre à la disposition des sous-traitants auxquels il fait appel ou d'appliquer la méthode d'enregistrement visée au paragraphe 3, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>.*

*§ 17. Tout sous-traitant, auquel un sous-traitant visé au paragraphe 16 fait appel ou auquel tout sous-traitant suivant fait appel, est tenu d'utiliser le système d'enregistrement du temps qui est mis à sa disposition par le sous-traitant avec lequel il a conclu un contrat et de le mettre à la disposition des sous-traitants auxquels il fait appel ou d'appliquer la méthode d'enregistrement visée au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°.*

*§ 18. Les personnes visées aux paragraphes 15, 16 et 17 sont responsables de la livraison, de l'installation et du bon fonctionnement de l'appareil d'enregistrement sur le lieu où les services de distribution de colis débutent.*

*Le Roi peut préciser les mesures visées au présent paragraphe.*

*§ 19. Tout donneur d'ordres et tout sous-traitant veille à ce que les données visées au § 5 qui se rapportent à son entreprise soient effectivement et correctement enregistrées et transmises vers la base de données visée au § 4 alinéa 1er, 1°.*

*Tout donneur d'ordres et tout sous-traitant qui fait appel à un sous-traitant prend des mesures afin que son cocontractant enregistre toutes les données effectivement et correctement et qu'il les transmette vers la base de données visée au § 4 alinéa 1er, 1°.*

*Tout donneur d'ordre et tout sous-traitant veillent à ce que chaque livreur de colis qui effectue des services de distribution de colis en Belgique pour leur compte, enregistre le début et la fin de ses temps de distribution de colis, depuis le lieu où les services de distribution de colis sont fournis, au moment où ses temps de distribution des colis débutent et se terminent.*

*Le Roi peut préciser les mesures visées au présent paragraphe.*

*§ 20. L'employeur est responsable de la remise à ses travailleurs du moyen d'enregistrement compatible avec l'appareil d'enregistrement utilisé.*

*Le donneur d'ordre ou le sous-traitant qui fait appel à un livreur de colis indépendant est responsable de la transmission à cet indépendant d'un moyen d'enregistrement compatible avec l'appareil d'enregistrement utilisé.*

*En cas d'incompatibilité entre le moyen d'enregistrement et l'appareil d'enregistrement, le donneur d'ordre ou le sous-traitant fournit au livreur de colis indépendant un moyen d'enregistrement compatible ou convient contractuellement qu'il procédera à l'enregistrement de l'indépendant à l'aide d'une autre méthode d'enregistrement visée au § 3 alinéa 1er, 2°.*

*Le donneur d'ordre qui effectue en personne des services de distribution de colis assume la responsabilité pour le moyen d'enregistrement qui est compatible avec l'appareil d'enregistrement utilisé.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par compatibilité.*

*§ 21. Les obligations en relation avec l'enregistrement du temps, qui, en application du présent article, reposent sur l'employeur, sont à charge de l'utilisateur, conformément à l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.*

*§ 22. Cet article n'est pas d'application lorsque les services de distribution de colis en Belgique sont effectués avec un véhicule soumis à l'utilisation obligatoire d'un tachygraphe et au respect des heures de conduite et de repos, conformément au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil.]<sup>1</sup> »*

- **Compensation minimale**

L'article 10/1 de la loi postale dispose que :

*« [1 § 1<sup>er</sup>. Il est interdit à tout prestataire de services postaux d'offrir, de fournir ou de faire fournir des services postaux consistant en la distribution de colis en Belgique contre une compensation inférieure à la « compensation minimale », fixée selon les modalités prévues à l'alinéa 2.*

*La compensation minimale doit inclure notamment :*

*1° le salaire horaire minimum indexé sans prime d'ancienneté applicable à la classe d'emploi R1 de la classification des salaires et des emplois du personnel de conduite, telle que déterminée par la convention collective sectorielle et applicable aux employeurs et aux salariés de la sous-commission paritaire 140.03 du transport routier et de la logistique pour compte de tiers, augmenté des charges patronales ;*

*2° les frais de transport : en fonction du mode de transport utilisé :*

- a) prestataire à bicyclette ;*
- b) prestataire en véhicule motorisé ;*

*3° les autres coûts incluent entre autres :*

- a) les coûts administratifs et fiscaux ;*
- b) les coûts en matière d'assurances.*

*Le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres complète cette liste par d'autres éléments et est habilité à fixer la méthodologie de calcul des éléments fixés par le présent article ou en vertu de celui-ci.*

*§ 2. Les infractions aux dispositions de cet article et ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au livre XV du Code de droit économique.] »*